

## Guérites de missions diplomatiques (article 88)

88. Une guérite accessoire à **une mission diplomatique** est permise si elle est conforme aux dispositions stipulées dans le Tableau 88.

**TABLEAU 88 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX GUÉRITES**

<b>I MÉCANISMES DE ZONAGE</b>	<b>II DISPOSITIONS</b>
(a) Nombre maximal de guérites par mission diplomatique	1
(b) Emplacement permis	Aucune contrainte
(c) Largeur maximale	1,8 m
(d) Longueur maximale	2,4 m
(e) Hauteur maximale	4 m
(f) Largeur minimale du lot sur lequel se trouve une guérite	15 m
(g) Superficie minimale du lot sur lequel se trouve une guérite	464 m <sup>2</sup>
(h) Retrait minimal de la ligne de lot avant	6 m
(i) Retrait minimal de la ligne de lot latérale d'angle	4,5 m
(j) Retrait minimal de la ligne de lot latérale intérieure contiguë à une allée	1,2 m
(k) Retrait minimal de la ligne de lot latérale intérieure dans tous les autres cas	le même retrait que celui de la mission diplomatique
(l) Retrait minimal de la ligne de lot arrière contiguë à une rue ou à une allée	le même retrait que celui de la mission diplomatique
(m) Retrait minimal de la ligne de lot arrière dans tous les autres cas	0,6 m
(n) Distance minimale de séparation des autres bâtiments sur le même lot	1,2 m